



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2022 - **33**

Arras, le **17 FEV. 2022**

**Commune de ANNEZIN**

-----  
**S.A.S LIOT**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
-----

- Vu** le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles **L.214-1 à L.214-6** du code de l'environnement ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques **4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740** ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **4802** (rubrique devenue la rubrique **1185** à compter du 25 octobre 2018) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques **3642**, **3643** ou **3710** (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques **3642** ou **3643**) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 modifié, ayant autorisé la S.A.S LIOT, à exploiter ses unités de fabrication d'ovoproduits sises sur la commune de ANNEZIN ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2016-2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** le dossier de déclaration en date du 14 novembre 2019 relatif à l'exploitation d'un forage pour l'alimentation en eau du site ;

**Vu** la demande de bénéfice des droits acquis en date du 16 novembre 2020 relative à l'exploitation :

- d'un stockage de 2 tonnes d'acide nitrique de concentration 60 %,
- d'un stockage de 7 tonnes de produit de nettoyage P3 HOROLITH V à base d'acides nitrique et phosphorique, relevant de la rubrique **4130** sous le régime de la déclaration ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance référencé GES n°18605 transmis par la S.A.S LIOT le 12 mars 2021, en vue :

- d'exploiter une station interne d'épuration des effluents aqueux de l'établissement ;
- d'augmenter la capacité de production du site ;
- d'apporter des modifications à son outil industriel ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté par l'inspection de l'environnement à l'exploitant le 19 octobre 2021 ;

**Vu** les remarques émises sur ce projet, par courriel de la S.A.S LIOT en date du 9 novembre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 26 novembre 2021 ;

**Vu** l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 24 décembre 2021 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	Forage délivrant un volume total prélevé de 80 000 m <sup>3</sup> /an à un débit maximal de 40 m <sup>3</sup> /h	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface de ruissellement est supérieure à 1 ha et inférieure à 2 ha	D
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exception des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement. 1° Le flux total de pollution brute étant : b) supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Rejet des effluents vers la Lawe, le flux total de pollution pour le paramètre DCO est de 14,8 kg pour un niveau de référence R1 correspondant de 12 kg	D

Au sens de l'article **R.515-61** du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique **3642** et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux industries agroalimentaires et laitières (activité 6.4.b.i spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE).

Conformément à l'article **R.515-71** du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article **L.515-29** du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article **R.515-72** dudit code, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles susvisées.

#### ARTICLE 1.1.5. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur l'emplacement suivant :

Commune	Parcelle
ANNEZIN	0268 section AO

Coordonnées Lambert II :

X : 618 616 m - Y : 2 614 937 m.

<p><b>2910</b></p>	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue</p>	<p>Chaudières gaz :</p> <p>- 2 × 950 kW pour la production d'eau chaude</p> <p>- 1 × 1,69 MW pour la production de vapeur soit 3,59 MW</p>	<p><b>DC</b></p>
<p><b>4130</b></p>	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p>	<p>Stockage :</p> <p>- d'acide nitrique 60 %: 2 t</p> <p>- de P3-Horolith V : 7 t</p>	<p><b>D</b></p>

**A** : installations soumises à autorisation / **DC** : installations soumises à contrôle périodique prévu par l'art. **L.512-11** du code de l'environnement / **D** : installations soumises à déclaration.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.»

Le site est également visé par les rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Classement
<p><b>1.1.1.0</b></p>	<p>Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer des prélèvements temporaires ou permanents dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.</p>	<p>Forage destiné à l'alimentation du site en eau industrielle</p>	<p><b>D</b></p>

### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations réglementées par le présent arrêté à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées par le présent arrêté préfectoral.

### ARTICLE 1.1.4. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
3642	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	<p>Situation actuelle : Capacité de production maximale 94 t/j</p> <p>Situation future : Capacité de production maximale portée à 125 t/j</p>	A
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>- Groupe froid EMERSON au R449A : 2x75kg</p> <p>- Groupe froid TRANE au R134a : 43,4+43,4+37,4+37,4+516,2 + 242,4 kg</p> <p>- Groupe froid TECUMSEH au R404a : 3x9,98 kg</p> <p>- Groupe froid PROFROID au R407C : 7,72 kg</p> <p>Total : 1 107,86 kg</p>	DC

## **Considérant ce qui suit :**

1- que la S.A.S LIOT exploite des installations de transformation d'oeufs en ovoproduits destinés à la restauration et aux industries agro-alimentaires relevant du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

2- que les installations exploitées par la S.A.S LIOT relèvent également de la directive dite « IED » ;

3- que le dossier de porter à connaissance susvisé, établi en application des dispositions de l'article R.181-46.II du code de l'environnement, comporte une évaluation des impacts générés par le projet d'extension des installations ;

4- qu'au vu du contenu du dossier de porter à connaissance du 12 mars 2021 susvisé, les modifications décrites par l'exploitant dans le dossier ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article **R.181-46.I** du code de l'environnement ;

5- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement ;

6- que la nature des modifications exposées dans le dossier de porter à connaissance susvisé rend nécessaire l'édiction de prescriptions complémentaires dans les conditions prévues aux articles **L.181-14** et **R.181-45** du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ**

##### **ARTICLE 1.1.1. PORTÉE DU PRÉSENT ARRÊTÉ**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations de transformation d'oeufs en ovoproduits exploitées par la S.A.S LIOT au 453, Boulevard de la République à ANNEZIN (62232).

##### **ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Le tableau figurant à l'article **1.1** de l'arrêté d'autorisation du 30 septembre 1999 susvisé est remplacé par le tableau figurant à l'article **1.1.4** du présent arrêté.

Les dispositions des articles **1.1.3**, **1.1.5** et suivants du présent arrêté se substituent aux dispositions des articles **2.2** et suivants de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1999 susvisé.

## **CHAPITRE 1.2. – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **ARTICLE 1.2.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article **R.122-2** du code de l'environnement ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.2.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.181-46** du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.2.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

### **ARTICLE 1.2.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article **1.1.4** du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale ou d'enregistrement ou de déclaration.

## ARTICLE 1.2.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, à laquelle il joint une justification de ses capacités techniques et financières.

## ARTICLE 1.2.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la mise en sécurité ou le comblement des ouvrages d'accès aux eaux souterraines lorsqu'ils existent ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles **R.512-39-1** à **R.512-39-5** du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.3. – ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

### ARTICLE 1.3.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

---

#### Textes

---

Arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques **3642**, **3643** ou **3710** (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques **3642** ou **3643**) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

---



Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement.

Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Arrêté ministériel du 17 décembre 2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté.

Arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Installations soumises à déclaration ou enregistrement :

Les dispositions suivantes sont applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté :

- Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique **2910** ;
- Arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **4802** (rubrique devenue la rubrique **1185** à compter du 25 octobre 2018) ;
- Arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques **4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739** ou **4740**.

#### **ARTICLE 1.3.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;  
afin de limiter au strict nécessaire les prélèvements en eau du réseau public, l'exploitant met en place autant que faire se peut des dispositifs de collecte des eaux pluviales adaptés afin d'en permettre l'utilisation pour tout usage envisageable (sanitaires, etc.) ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- utiliser l'énergie de manière rationnelle. L'exploitant assure un suivi régulier des consommations d'énergie de manière à détecter toute anomalie ou consommation excessive.

L'exploitant fait en outre réaliser un contrôle périodique de l'efficacité énergétique des chaudières conformément aux articles **R.224-20** à **R.224-41** du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts.

#### ARTICLE 2.1.2. SYSTÈME DE MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL (S.M.E)

Au plus tard le 4 décembre 2023, sans préjudice des dispositions figurant au présent arrêté :

- L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (S.M.E) présentant toutes les caractéristiques suivantes :
  - I. – Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ;
  - II. – Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ;
  - III. – Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;

- IV. – Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ;
- V. – Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ;
- VI. – Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ;
- VII. – Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ;
- VIII. – Communication interne et externe ;
- IX. – Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ;
- X. – Établissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ;
- XI. – Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ;
- XII. – Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ;
- XIII. – Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ;
- XIV. – Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ;
- XV. – Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;
- XVI. – Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ;
- XVII. – Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le S.M.E respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- XVIII. – Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ;
- XIX. – Revue périodique, par la direction, du S.M.E et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ;
- XX. – Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. Le S.M.E intègre également les éléments suivants :
  - un plan de gestion du bruit (voir point 13.1 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé) ;
  - un plan de gestion des odeurs (voir point 14 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé) ;
  - un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux (voir point 6 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé) ;
  - un plan d'efficacité énergétique (voir point 8.a de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé).

Les installations dont le S.M.E a été certifié pour le périmètre de l'installation conforme à la norme internationale NF EN ISO 14001 ou au règlement (CE) n° 221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) par un organisme accrédité sont réputées conformes à ces exigences.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du S.M.E sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

- L'exploitant établit, maintient à jour et réexamine régulièrement (y compris en cas de changement important), dans le cadre du SME défini au point ci-dessus, un inventaire de la consommation d'eau, d'énergie et de matières premières ainsi que des flux d'effluents aqueux et gazeux qui intègre tous les éléments suivants :
  - I. – Des informations sur les procédés de production agroalimentaire et laitière, y compris :
    - a) Des schémas simplifiés de déroulement des procédés, montrant l'origine des émissions ;
    - b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et des techniques de traitement des effluents aqueux/gazeux destinées à éviter ou à réduire les émissions, avec mention de leur efficacité ;
  - II. – Des informations sur la consommation et l'utilisation de l'eau présentées sous forme de schémas de circulation et bilans massiques, et détermination des mesures permettant de réduire la consommation d'eau et le volume des effluents aqueux (voir point 9 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020) ;
  - III. – Des informations sur le volume et les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, notamment :
    - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH et de la température ;
    - b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
  - IV. - Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, notamment :
    - a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ;
    - b) Les valeurs moyennes et la variabilité de la concentration et de la charge des polluants/paramètres pertinents ;
    - c) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité ;
  - V. – Des informations sur la consommation et l'utilisation d'énergie, sur la quantité de matières premières utilisée ainsi que sur la quantité et les caractéristiques des résidus produits, et détermination des mesures permettant d'améliorer continûment l'utilisation efficace des ressources ;
  - VI. – La définition et mise en œuvre d'une stratégie de surveillance appropriée en vue d'accroître l'utilisation efficace des ressources, compte tenu de la consommation d'énergie, d'eau et de matières premières. La surveillance peut prendre notamment la forme de mesurages directs, de calculs ou de relevés réalisés à une fréquence appropriée. La surveillance s'effectue au niveau le plus approprié.

Le niveau de détail de l'inventaire est en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.

### **ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes d'exploitation sont tenues à jour et mises à disposition de l'inspection de l'environnement.

### **ARTICLE 2.1.4. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.2 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.2.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.2.2. DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement et, le cas échéant, au service chargé de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 2.3 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

### ARTICLE 2.3.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments (dossiers d'extension ou de modification),
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres justifiant du respect des prescriptions des différents arrêtés préfectoraux relatifs aux installations : études réalisées, justificatifs relatifs aux caractéristiques techniques des installations, registres des interventions de maintenance, des vérifications, traçabilité des actions correctives, des formations dispensées, des exercices réalisés, registres de suivi d'exploitation...

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Tous les documents techniques justifiant des caractéristiques des installations et équipements en place sont conservés sans limite de durée. Les résultats des contrôles et analyses sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## CHAPITRE 2.4 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.4.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection et/ou transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
10.2.1	Auto surveillance des rejets atmosphériques	Rejet 3 : 4 mois au plus tard après la mise en service de la chaudière 1,69 MW puis tous les 3 ans
10.2.3	Auto surveillance des rejets aqueux	Selon paramètre : continue, journalière, mensuelle
10.2.5	Niveaux sonores	Sur demande de l'inspection de l'environnement

<b>Articles</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités / échéances</b>
1.2.1	Porter à connaissance	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.2.2	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À chaque modification notable
1.2.5	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant la prise en charge par l'exploitant
1.2.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.2.2	Déclaration d'accident	Sans délai – rapport d'accident dans les 15 jours
4.4.6.1	Autorisation de déversement des eaux domestiques	Avant mise en exploitation des installations
10.3.1	Rapport d'auto surveillance	Selon nécessité (site GIDAF)
10.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Ces installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. article 2.1.2), un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :



- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des odeurs, éventuellement complété d'une mesure/estimation de l'exposition aux odeurs ou d'une estimation des effets des odeurs ;
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à mesurer ou estimer l'exposition aux odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,-
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et leur transport est effectué de manière à réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage sont mis en place en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, dépoussiéreurs, etc.).

### **CHAPITRE 3.2. – CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et NF EN 13 284-1 ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET**

<b>N° de conduit</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Hauteur (m sur toiture)</b>	<b>Vitesse minimale d'éjection en m/s</b>	<b>Puissance ou capacité</b>	<b>Combustible</b>	<b>Type de rejet</b>
1	Chaudière de production d'eau chaude	/	5	0,950 MW	Gaz	Gaz de combustion
2	Chaudière de production d'eau chaude	/	5	0,950 MW	Gaz	Gaz de combustion
3	Chaudière	>4	5	1,69 MW	Gaz	Gaz de combustion

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

### ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 3 %.

Paramètre	N° CAS	Conduit n°3 (voir repérage à l'article 3.2.2)
		Concentration mg/Nm <sup>3</sup>
CO	630-08-0	100
NOx en équivalent NO <sub>2</sub>	10102-44-0	100

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### CHAPITRE 4.1. – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Ils respectent les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie et du Programme de Mesures associé approuvés par arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 susvisé.

### CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation et les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert, notamment, est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal journalier
Réseau public	Annezin	FRAG004 (jusqu'au 31/12/2021)	80 000 m <sup>3</sup> /an	200 m <sup>3</sup> /j
		FRAG304 (à partir du 01/01/2022)		
Eau souterraine	Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys	FRAG004 (jusqu'au 31/12/2021)		320 m <sup>3</sup> /j
		FRAG304 (à partir du 01/01/2022)		

#### ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

##### *Article 4.2.2.1 Protection des eaux d'alimentation*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles (installations techniques, traitements, réseaux de défense incendie, équipements divers...) et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publics ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs font l'objet d'une maintenance régulière sous la responsabilité de l'exploitant.

#### ***Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage***

L'exploitant dispose d'un forage pour l'alimentation du site en eau de procédé.  
Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont les suivantes :

- désignation du forage : Fp1,
- profondeur de l'ouvrage : 49 m (le terrain naturel concerné se situe à une altitude estimée de +38 m NGF)
- débit maximal de pompage : 40 m<sup>3</sup>/h,
- volume annuel maximal pompé : 80 000 m<sup>3</sup>,
- aquifère exploité : nappe captive de la craie du Sénonien – Turonien supérieur
- localisation du forage :
  - adresse : 453, Boulevard de la République
  - situation cadastrale : parcelle section AO n° 268 sur le territoire de la Ville de Annezin
  - Coordonnées Lambert II étendu approximatives : X= 618 552 ; Y= 2 614 990.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne peuvent pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

##### ***4.2.2.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage***

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, cuves de stockage...).

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Une surface de 5 m x 5 m autour de l'ouvrage est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### ***4.2.2.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage***

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **4.2.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

### **ARTICLE 4.2.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral limitant ou interdisant provisoirement les prélèvements et des usages de l'eau en période de sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté-cadre interdépartemental du 2 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Dispositions à prendre selon le seuil			
		Prélèvement maximal journalier (m <sup>3</sup> )			
		Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Réseau public	Annezin	190	180	160	arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation
Eau souterraine	Craie de l'Artois et de la Vallée de la Lys	304	288	256	

## CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales issues des toitures et des parkings VL) et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes, par exemple du type siphon coupe-feu.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux d'assainissement du site.

#### **Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales non polluées, issues des toitures
- eaux pluviales issues des voiries ;
- eaux vannes et domestiques (sanitaires et locaux sociaux) ;
- eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- eaux polluées (issues du procédé de fabrication et du lavage des installations, des purges des chaudières et des circuits de refroidissement...)
- eaux résiduaires après épuration interne, avant rejet vers le milieu récepteur.



#### **ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents en nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

#### **ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre consultable sur site.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial consultable sur site est tenu, sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositions minimales suivantes doivent être respectées :

Liste des ouvrages	Entretien courant		Entretien en cas de pollution accidentelle
	Type	Fréquence minimale	
Réseaux de collecte	Curage des regards de visite et bouches d'égout	Chaque semestre	Vidange et nettoyage
Bassins d'infiltration	Visite et curage	Chaque semestre	Pompage au plus tôt Curage et remplacement des matériaux filtrants
Séparateurs d'hydrocarbures	Curage	Chaque année	Pompage et nettoyage
Pièces mécaniques (vannes, obturateurs...)	Contrôle	Chaque année	Nettoyage

Chaque gros événement pluvieux ou pollution accidentelle doit induire un contrôle de l'ensemble des installations de traitement, pré-traitement et infiltration des effluents aqueux, et le cas échéant un entretien complémentaire de ces installations.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement dans la configuration finale de l'extension aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne
Milieu récepteur	Lawe (code SANDRE E3660600)
Autres dispositions	Le point n°1 se situe en aval immédiat de la station d'épuration interne, avant rejet vers la retenue située à environ 20 m à l'angle Sud du site. Les eaux de la retenue sont ensuite collectées par un fossé situé le long de la voie ferrée au Sud du site, dirigées vers le réseau pluvial de la rue des Martyrs à Annezin.

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N°2</b>
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau public d'assainissement
Traitement avant rejet	Fosse toutes eaux
Milieu récepteur	Station d'épuration de Béthune puis Canal d'Aire à La Bassée (code SANDRE E35-0282)
Conditions de rejet	Convention de déversement (cf. article 4.4.6.1)
Autres dispositions	Le point n°2 se situe en amont du collecteur d'eaux usées de la zone industrielle (Nord-Nord-Ouest du site)

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries côté Ouest, eaux de voiries du parking VL
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte des eaux pluviales puis Lawe (code SANDRE E3660600)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Milieu naturel
Conditions de rejet	Convention de déversement (cf. article 4.4.6.1)
Autres dispositions	Le point n°3 se situe en amont du collecteur d'eaux pluviales de la zone industrielle (Nord-Nord-Ouest du site)

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°4</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et de voiries côté Est
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte des eaux pluviales puis Lawe (code SANDRE E3660600)
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur	Milieu naturel
Conditions de rejet	Convention de déversement (cf. article 4.4.6.1)
Autres dispositions	Le point n°4 se situe en amont du collecteur d'eaux pluviales de la zone industrielle (Nord-Nord-Ouest du site)

## **ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### **Article 4.4.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public de collecte des eaux pluviales, le réseau public d'assainissement et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

### **Article 4.4.6.2. Aménagement**

#### ***4.4.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ***4.4.6.2.2 Section de mesure***

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ***4.4.6.2.3 Équipements***

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

## **ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

En sortie d'établissement, les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.4.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

##### ***4.4.9.1 Rejets dans le milieu naturel***

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Débit de référence en m <sup>3</sup> /j	Rejet n°1
Maximal journalier	320
Moyenne mensuelle du débit journalier	185

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1		
		Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
MES	1305	50	25	4,6
DCO	1314	100	80	14,8
DBO <sub>5</sub>	1313	40	20	3,7
Azote global	1551	20	15	2,8
Phosphore total	1350	2	1,5	0,3

#### 4.4.9.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées dans les conditions prévues au présent titre (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5 – point de rejet n° 2), sans préjudice des autres dispositions réglementaires.

#### ARTICLE 4.4.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les conditions et limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 4.4.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les caractéristiques et valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : n° 3 et n°4 – sortie établissement (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5).

Paramètres	Code Sandre	Concentrations maximales (mg/l)
MES	1305	30
DCO	1314	40
Hydrocarbures totaux	7154	10

## TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

### CHAPITRE 5.1. – PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur orientation dans des filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles **R.543-3 à R.543-15** et **R.543-40** du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles **R.543-66 à R.543-72** du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article **R.543-131** du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles **R.543-137 à R.543-151** du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles **R.543-196 à R.543-201** du code de l'environnement.



### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES D'ENTREPOSAGE DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont entreposés avant enlèvement sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles **L.511-1** et **L.541-1** du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS VALORISÉS, TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi défini à l'article **R.541-45** du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles **R.541-50** à **R.541-64** et **R.541-79** du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type	Code	Nature
Déchets non dangereux	02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation (ovoproduits issus de la production)
	02 02 99	Déchets non spécifiés par ailleurs (autres ovoproduits destinés à l'alimentation animale)
	15 01 01	Emballages en papier/carton
	15 01 03	Palettes en bois
	20 01 39	Matières plastiques
	20 03 01	Déchets municipaux en mélange
Déchets dangereux	20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts
	13 05 02*	Boues et hydrocarbures issus de séparateurs d'hydrocarbures

## CHAPITRE 5.2. – ÉPANDAGE

L'épandage des coquilles d'œufs issues du procédé de fabrication est possible sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions précisées par une autorisation environnementale délivrée dans les conditions prévues aux articles **L.181-3** et suivants du code de l'environnement.

---

## **TITRE 6 – SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stockages des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des mélanges présents sur le site et en particulier les fiches de sécurité à jour.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services publics d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges et, s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

#### **ARTICLE 6.1.3. MANIPULATION DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité sont scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant dispose des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

La présence de substances et mélanges dangereux ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le transport des substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

### **CHAPITRE 6.2. – SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et mélanges présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non approbation au titre de la directive n°98/8/CE et du règlement n°528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que les usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence Européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n°1907/2006.

L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés au sein des installations et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

## ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement (CE) n°1005/2009 du 16 septembre 2009.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement la liste des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014 du 16 avril 2014 et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2500.

Les fluides frigorigènes employés sont utilisés conformément aux dispositions des règlements n°1005/2009 et n°517/2014 et à celles du code de l'environnement.

Les équipements clos en exploitation renfermant une substance réglementée par le règlement n°1005/2009 ou un gaz à effet de serre fluoré réglementé par le règlement n°517/2014 comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

- Contrôles périodiques :

Les équipements clos en exploitation susmentionnés sont régulièrement contrôlés selon les dispositions des règlements (CE) n°1005/2009 et n°517/2014 et celles des articles **R.543-79** et **R.543-81** du code de l'environnement.

Le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

---

## **TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

### **CHAPITRE 7.1. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et d'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. En cas de nuisance sonore constatée, l'exploitant établit, met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental (cf. article 2.1.2), un plan de gestion du bruit comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole précisant les actions et le calendrier ;
- un protocole de surveillance des émissions sonores ;
- un protocole des mesures à prendre pour remédier aux problèmes de bruit signalés (dans le cadre de plaintes, par exemple) ;
- un programme de réduction du bruit visant à déterminer la ou les sources, à mesurer/évaluer l'exposition au bruit et aux vibrations, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention ou de réduction.

#### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1 à R.571-24** du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

L'exploitant met en place une consigne limitant l'usage du moteur des véhicules assurant les réceptions et expéditions de marchandises aux strictes nécessités d'exploitation. Il veille à l'application de cette consigne.

### ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 7.2. – NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR – 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT – 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	65 dB(A)

## CHAPITRE 7.3. – VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 7.4. – ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les installations d'éclairage sont conçues et dimensionnées conformément aux dispositions réglementaires.

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne sont pas allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.



## **TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 8.1. – GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du code de l'environnement.

Les locaux abritant des stockages de matières combustibles telles que consommables, emballages,...sont inclus dans ce recensement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des installations systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules.

#### **ARTICLE 8.1.2. PROPreté DE L'INSTALLATION**

Les installations et notamment les aires de chargement et de déchargement sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

#### **ARTICLE 8.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS**

L'établissement est doté sur toute sa périphérie, d'une clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, suffisamment résistante pour empêcher toute intrusion sur le site.

L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Ces dispositions doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

## **ARTICLE 8.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Le stationnement des véhicules dont la présence est liée à l'exploitation fait l'objet de consignes particulières.

## **ARTICLE 8.1.5. ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 8.2. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **Article 8.2.1.1. Résistance et réaction au feu**

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.3.1 du présent arrêté.

- Local de charge de batteries

Le local est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès au local s'ouvre vers l'extérieur de celui-ci et est normalement fermée.

- Stockage des emballages et des palettes

La zone de stockage des emballages et des palettes est isolée de la zone de production par des parois REI120 et des portes de degré au moins EI60 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif de fermeture automatique asservie à la détection automatique d'incendie visée à l'article **8.3.4**.

- Ouvertures

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles.

#### **Article 8.2.1.2. Dégagements et issues de secours**

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Conformément aux dispositions du code du travail, les zones dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En présence de personnel, les issues de secours des bureaux et locaux sociaux ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Les portes du local chaufferie s'ouvrent vers l'extérieur.

À l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les portes des issues de secours doivent présenter un passage libre d'au moins 0,90 m. Elles sont munies de ferme-portes et celles donnant sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Toutes les issues doivent être libres d'accès en permanence. En particulier, tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit. Cette interdiction est matérialisée. Pour les issues de secours donnant vers l'extérieur, un chemin stabilisé d'une largeur suffisante pour l'évacuation du personnel est réalisé de manière à ne pas être occupé par les eaux d'extinction. Ce chemin relie l'issue de secours à la voie engins définie à l'article **8.6.1.2**.

Les zones de travail et de stockage sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres.

Les issues normales et les issues de secours doivent être correctement signalées et balisées, de même que les dégagements. Une signalétique bien visible « *issue de secours* » est apposée.

Les locaux sont dotés d'un éclairage de sécurité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant.

### **ARTICLE 8.2.2. CHAUFFERIES**

Les chaudières sont implantées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux locaux de stockage ou d'exploitation.

À l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

### **ARTICLE 8.2.3. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et judicieusement répartis.

### **ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent aux actions physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

## **CHAPITRE 8.3. - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions réglementaires et sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

### **ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des locaux occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

- Local de charge de batteries

Le local de charge de batteries doit être largement ventilé en partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de gaz dans ce local. La ventilation doit permettre d'assurer un débit d'extraction minimum supérieur à  $Q = 0,05 n I$

où

$Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$

$n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

$I$  = courant d'électrolyse, en A.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Toute recharge des batteries des engins de manutention est interdite hors du local de charge prévu à cet effet.

## ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

### a) Systèmes de détection

Chaque local technique ou armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire disposent d'une détection adaptée aux risques en présence.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En particulier :

- les équipements contenant plus de 500 teqCO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°517/2014 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009, sont équipés de dispositifs de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société agréée chargée de la maintenance et de l'entretien de ces installations.  
Ces dispositifs répondent aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;
- Le local de charge de batteries est équipé d'une détection. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme sonore ou lumineuse ;
- la zone de stockage de palettes et d'emballage est dotée d'une détection automatique d'incendie.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction.

La sélection du type de détecteur doit notamment tenir compte des dimensions de chaque local, de son occupation, des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, substances interférentes...) et des causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des dysfonctionnements des systèmes de détection (endormissement, vieillissement, saturation.) ou des alarmes intempestives.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement :

- la liste des détecteurs, leur fonctionnalité et un plan d'implantation ;
- les cahiers des charges relatifs à la mise en place des détecteurs ;
- les notices d'utilisation et de maintenance des fournisseurs (installation, test, calibrage,...) ;
- les dossiers de validation et les fiches de test (procédures, critères de conformité, résultats) ;
- les procès-verbaux de réception et les derniers rapports de vérification ;
- les registres de suivi des détecteurs (ou fiche de vie).

### b) Extinction automatique d'incendie

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés.

### **ARTICLE 8.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFLABLES**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article **8.1.1** en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables dimensionnés selon les normes en vigueur et disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

### **ARTICLE 8.3.6. SÛRETÉ DES INSTALLATIONS**

L'alimentation électrique des équipements importants pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement ou être à sécurité positive.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués et font l'objet d'une consignation dans un registre. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée en tant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation des données essentielles pour la sécurité des installations.

### **ARTICLE 8.3.7. MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

### **ARTICLE 8.3.8. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX**

- Éclairage artificiel

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

- Chauffage des locaux

Le chauffage des locaux de production, de stockage et des locaux techniques ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **ARTICLE 8.3.9. ARRÊTS D'URGENCE**

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celle-ci. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

### **ARTICLE 8.3.10. ALARME**

Les locaux sont équipés d'un système d'alarme sonore. Dans les zones bruyantes, le système pourra être doublé d'un dispositif lumineux (flash). Il sera en outre complété par des systèmes adaptés au handicap des personnes pouvant être employées sur le site.

## **CHAPITRE 8.4. - DISPOSITIFS DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS**

#### **Article 8.4.1.1. Volume**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.



Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables (liquides de mention de danger H224, H225 et H226, liquides de points éclair compris entre 60 et 93°C et déchets liquides inflammables catégorisés HP3), à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Le sol et les parois du local de charge de batteries doivent être imperméables, résistants aux chocs et traités par un revêtement anti-acide (pour les murs, sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol).

Le sol de ce local doit être conçu pour permettre la récupération de toute fuite accidentelle d'acide.

#### **Article 8.4.1.2. Conception**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

En particulier, elle résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

#### **Article 8.4.1.3. Gestion**

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

En particulier, l'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (évacuation des eaux pluviales aussi régulièrement que nécessaire...).

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 8.4.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes de confinement sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie (120 m<sup>3</sup> minimum) ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les moyens assurant la mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction doivent être repérés, accessibles et visibles en tout temps par les Services d'Incendie et de Secours.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées conformément aux dispositions du chapitre 4.4 ou vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **ARTICLE 8.4.3. AUTRES DISPOSITIONS**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 8.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

#### **ARTICLE 8.4.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

### **CHAPITRE 8.5. - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

##### **Article 8.5.1.1. Dispositions générales**

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

### **Article 8.5.1.2. Gardiennage / télésurveillance**

Pendant les heures d'exploitation et d'ouverture des bâtiments, une surveillance par télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions de la télésurveillance sont définies par consigne.

## **ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article **8.1.1** et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R.4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## **ARTICLE 8.5.3. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

### **Article 8.5.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet, séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 8.5.3.2. Consignes générales**

#### a) Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article **8.5.3.1** du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du document prévu à l'article **8.5.2** pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de stockage des produits, comprenant le cas échéant les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 8.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

#### b) Plan des installations

Un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable est apposé près de l'entrée principale du bâtiment.

Ce plan présente chaque niveau du bâtiment. Doivent y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des dispositifs de coupure des fluides ;
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité...) ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

#### **ARTICLE 8.5.4. FORMATION DU PERSONNEL**

L'ensemble du personnel est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation, aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement, aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou d'accident.

Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

La formation fait l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elle est mise à jour et actualisée régulièrement.

## **CHAPITRE 8.6. - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **ARTICLE 8.6.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 8.6.1.1. Accessibilité**

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours, depuis l'entrée principale du site (Boulevard de la République).

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à cette voie d'accès sont amovibles et manoeuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

#### **Article 8.6.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des installations.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %;
- un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu dans les virages et pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec un maximum de 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engin et les accès à l'installation.

#### **Article 8.6.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site des engins à proximité des installations**

La voie « engins » doit permettre le croisement des engins de secours.

#### **Article 8.6.1.4. Accès aux issues et quais de déchargement**

À partir de la voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

## **ARTICLE 8.6.2. DÉSENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Une maintenance adaptée est assurée sur les dispositifs d'évacuation naturelle des fumées afin de les maintenir constamment opérationnels. Les dates auxquelles ces opérations doivent être et sont réalisées sont consignées.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection de l'environnement les justificatifs liés aux éléments de désenfumage retenus.

## **ARTICLE 8.6.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers en vigueur.



L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, constitués a minima :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article **8.1.1** ;
- de moyens de Défense Extérieure Contre l'Incendie permettant d'assurer un débit d'extinction minimal de 240 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures soit un volume d'eau minimal de 480 m<sup>3</sup>, dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des zones d'effet thermique.

Ces besoins peuvent être apportés par :

- 4 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie de diamètre 100 mm normalisés (NF S 61 213) conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie. Ces poteaux sont alimentés par le réseau public, le cas échéant équipé d'un surpresseur, permettant d'assurer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h et maximal de 120 m<sup>3</sup>/h sur chaque poteau, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar, avec une pression dynamique maximum de 8 bar ;
- Ou, en cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ; cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, la voirie d'accès ayant une portance minimale de 160 kN. Elle est implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des zones d'effet thermique. Cette réserve est signalée conformément à la norme NF S 61 221. Des plateformes d'aspiration (une par tranche de 120 m<sup>3</sup>) conformes au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel. L'alimentation de cette réserve d'eau est réalisée préférentiellement au moyen des eaux pluviales de toiture provenant du site.
- Ou par la combinaison des deux solutions précédentes.

L'exploitant doit justifier de la disponibilité effective des débits et de la réserve d'eau mentionnés au présent article.

- d'extincteurs en nombre et capacité adaptés aux risques, judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux inaltérables ; sont répartis de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m<sup>2</sup> de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

L'exploitant consulte le SDIS 62 pour avis technique et référencement des ouvrages concourant à la Défense Extérieure Contre l'Incendie.

#### **ARTICLE 8.6.4. VÉRIFICATION**

L'ensemble des moyens de secours doit être contrôlé au moins une fois par an, sauf dispositions réglementaires spécifiques et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **ARTICLE 8.6.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitation chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés a minima tous les 3 ans. Des exercices d'évacuation doivent être organisés a minima tous les ans. Ces exercices sont consignés.

#### **ARTICLE 8.6.6. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, en fonction des risques présentés par les diverses installations, l'exploitant dispose de matériels de protection individuelle permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels, conservés à proximité des lieux d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus et contrôlés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

#### **ARTICLE 8.6.7. SIGNALISATION**

La norme NF EN ISO 7010 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- des diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux (électricité, gaz, etc) sont connus du personnel, repérés et reportés sur le plan de situation visé à l'article **8.5.3.2**.

## **CHAPITRE 8.7. - SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 8.7.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

Saûs préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, l'outil de production (équipements de stérilisation, autoclaves, cuves, condenseurs, etc.) est régulièrement contrôlé conformément aux préconisations du constructeur des équipements.

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations.

L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **ARTICLE 8.7.3. MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont exclusivement effectués dans les ateliers prévus à cet effet.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par semestre si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés dans le local de charge prévu à cet effet.

### **ARTICLE 8.7.4. TUYAUTERIES**

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles fixées par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les éventuelles tuyauteries souterraines sont aménagées et protégées dans les règles de l'art, signalées et repérées très précisément sur plans.

Les tuyauteries et leurs supports sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

## **CHAPITRE 8.8. – PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS**

### **ARTICLE 8.8.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection de l'environnement l'Analyse du Risque Foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification.

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 – MODALITÉS DE STOCKAGE**

#### **ARTICLE 9.1.1. LIEU DE STOCKAGE**

Le stockage de consommables dans les locaux de fabrication est interdit sauf en cours de fabrication.

Tout stockage est interdit dans les combles lorsque ceux-ci existent.

#### **ARTICLE 9.1.2. RÈGLES DE STOCKAGE**

- Règles de stockage à l'extérieur.

A l'exclusion des véhicules destinés aux livraisons et expéditions et des déchets en attente d'évacuation, le stockage de matières combustibles ou de matières qui sont de nature à aggraver les effets d'un incendie est interdit à l'extérieur des locaux.

Les parois externes des bâtiments sont suffisamment éloignées de ces stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux locaux.

- Règles de stockage à l'intérieur des locaux.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2,50 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

---

## **TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES ET ANALYSES, CONTRÔLES INOPINÉS**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection de l'environnement peut à tout moment, en application des dispositions des articles **L.514-1** et **L.514-8** du code de l'environnement, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **CHAPITRE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES OU DIFFUSES**

- Émissions atmosphériques de la chaudière 1,69 MW :

L'exploitant fait effectuer au moins tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement ou accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub> (norme NF EN 14792) et CO (norme NF EN 15058) dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation.

## ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement durant les périodes de fonctionnement de l'établissement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection de l'environnement.

## ARTICLE 10.2.3. FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont appliquées :

- eaux industrielles – rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5.)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de la transmission
débit		<b>Échantillon représentatif sur une durée de 24h</b>	<b>continue</b>	<b>Mensuelle</b>
pH			continue	
température			continue	
MES	1305		journalière	
DCO	1314		journalière	
COT	1841		journalière	
DBO <sub>5</sub>	1313		mensuelle	
Azote global	1551		journalière	
Phosphore total	1350		journalière	
Chlorures*	1337		mensuelle	

*\* paramètre à suivre à compter du 4 décembre 2023 au plus tard, sauf disposition contraire résultant de l'inventaire des polluants/paramètres pertinents effectué au titre du point III.b de l'article 2.1.2 du présent arrêté.*

- eaux pluviales – rejets vers le milieu récepteur : N° 3, 4 (cf. repérage des rejets à l'article 4.4.5)

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de la transmission
MES	1305	Instantané, représentatif d'un événement pluvieux	Sur demande de l'inspection de l'environnement	Sur demande de l'inspection de l'environnement
DCO	1314			
Hydrocarbures totaux	7154			



Les résultats des contrôles sont adressés à l'inspection de l'environnement dès réception.

#### **ARTICLE 10.2.4. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles **R.541-43** et **R.541-46** du code de l'environnement.

Le registre peut être éventuellement informatisé. Il est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

#### **ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de la station d'épuration interne puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

### **CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

#### **ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (site GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection de l'environnement ou au Préfet.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher sans délai l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article **10.2.5** sont transmis à l'inspection de l'environnement dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4 – BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

Dès lors que les seuils visés à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié sont atteints, l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur les contrôles mentionnés au chapitre **10.2** et réalisés l'année précédente, notamment :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement, les substances visées par l'auto-surveillance et les contrôles périodiques, les quantités de déchets produites.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection de l'environnement une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## TITRE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

### ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ANNEZIN, et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de ANNEZIN pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

### ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de BETHUNE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S LIOT dont une copie sera transmise au maire de ANNEZIN.



Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

- Copie destinée à :

- S.A.S LIOT – 453, Boulevard de la République – 62232 ANNEZIN
- Sous-préfecture de BETHUNE
- Mairie de ANNEZIN
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono